

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

**autorisant la Société TRADIVAL
à poursuivre et à augmenter les activités qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS, 45 rue de Curembourg**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé,
- VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I^{er}, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED,
- VU le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des ICPE,
- VU la nomenclature des ICPE codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 abattage d'animaux,
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 autorisant la Société ORLEANS VIANDES à poursuivre et étendre l'exploitation de ses activités situées sur le territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS, 45 rue de Curembourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 adressé à la Société TRADIVAL, prenant acte de la nouvelle raison sociale de l'établissement susvisé, précédemment dénommé ORLEANS VIANDES,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Société TRADIVAL afin de poursuivre l'exploitation de l'abattoir de porcs et de l'usine de transformation situés à l'adresse susvisée,
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société TRADIVAL le 19 décembre 2018, complétée le 29 mars 2019, pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse susvisée, visant à l'extension et la modernisation de l'outil de production, l'augmentation des tonnages d'abattage et de découpe et transformation de viandes,
- VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment la note de présentation non technique, le résumé non technique, l'étude d'impact produits à l'appui de la demande susvisée,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des ICPE, de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), du 15 avril 2019,
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 26 avril 2019 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire,
- VU la décision n° E19000087/45 de la Présidente du Tribunal Administratif d'ORLEANS du 3 mai 2019, portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 30 jours, du 13 juin au 12 juillet 2019 inclus, sur le territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS,
- VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique,
- VU le registre d'enquête ouvert en mairie de FLEURY LES AUBRAIS,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce émis le 21 mai 2019,
- VU les avis émis par le conseil métropolitain d'ORLEANS-METROPOLE, par le conseil de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et par le conseil municipal de la commune de FLEURY LES AUBRAIS,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 8 août 2019,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DDPP, du 16 septembre 2019,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis d'ajournement de ce dossier émis par le CODERST, lors de sa séance du 26 septembre 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant prolongation des délais d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Société TRADIVAL le 19 décembre 2018, complété le 29 mars 2019,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DDPP, du 15 novembre 2019,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST, lors de sa séance du 28 novembre 2019,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,
- VU le courriel de l'exploitant du 11 décembre 2019 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que la Société TRADIVAL est une ICPE soumise au régime de l'autorisation dont l'exploitation, régie par l'arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2004, est aujourd'hui classée au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE n° 3641 « exploitation d'abattoirs » et n° 3642-1 « traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires »,
- CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les services administratifs sont de nature à prévenir les dangers ou les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec :
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne,
 - le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce,
- CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport reçu le 8 août 2019,
- CONSIDERANT le courrier du Directeur du site TRADIVAL du 10 octobre 2019, informant le Directeur de la DDPP de sa décision de ne pas mettre en place le forage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé du 27 février 2012,
- CONSIDERANT que tout projet de forage devra faire l'objet d'un dépôt de dossier d'étude complète,
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société TRADIVAL, dont le siège social est situé 45 rue de Curembourg, 45400 FLEURY LES AUBRAIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, à augmenter les capacités d'abattage et de découpe/transformation des viandes et à étendre les activités qu'elle exploite à la même adresse, au sein des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Rubrique (*)	Intitulé	Capacité	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs. La capacité de production étant supérieure à 50 t de carcasses par jour.	350 t/j	Autorisation
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de denrées alimentaires. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	300 t/j	Autorisation
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW.	4 200 kW	Enregistrement
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	13,344 MW	Déclaration avec contrôle périodique
4735-1-b	Ammoniac. Pour des récipients d'une capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1,462 t	Déclaration avec contrôle périodique
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m³.	3 600 m³	Non classé

Rubrique (*)	Intitulé	Capacité	Régime
1511	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5 000 m³.	1 200 m³	Non classé
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³.	100 m³	Non classé
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³.	100 m³	Non classé
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t.	2 t	Non classé
2663-2	Pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³.	850 m³	Non classé
1185-2-a	Gaz à effet de serre florés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	4,1 kg	Non classé
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	48,9 kW	Non classé
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 50 t.	545 kg	Non classé
4442	Gaz comburants de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t.	1 776 kg	Non classé

Rubrique (*)	Intitulé	Capacité	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t.	10 780 kg	Non classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t.	11 kg	Non classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 6 t.	270 kg	Non classé
4719	Acétylène. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 250 kg.	2,4 kg	Non classé
4725	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 2 t.	3,1 kg	Non classé

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cour d'eau.	2 forages autorisés	Déclaration
1.3.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code précité, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h.	Forage 1 : 8 m³/h Forage 2 : 5 m³/h 13 m³/h	Autorisation
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface collectée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	9,93 ha	Déclaration

Article 1.1.4. Situation de l'établissement

L'installation est implantée sur les parcelles en section BM : 552, 553, 554, 555, 556, 822, 823, 824, 825, 903 et 910, sur la commune de FLEURY LES AUBRAIS.

CHAPITRE 1.2 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements et les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle ou notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code.

CHAPITRE 1.5 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- assurer la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

CHAPITRE 2.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres prescrits par la réglementation en vigueur ; ces documents concernent notamment l'installation frigorifique, la consommation et les rejets d'eau, le suivi des déchets, la vérification des installations à risque par des sociétés agréées.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

- toute modification des installations ;
- les mises à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ;
- le changement d'exploitant ;
- la cessation d'activité ;
- toute déclaration d'accident ou d'incident ;
- les résultats d'auto-surveillance.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les déchets organiques, les sous-produits et les co-produits sont stockés dans un local fermé réfrigéré.

Le fonctionnement de la station de prétraitement des effluents liquides ne doit pas être à l'origine d'odeurs désagréables :

- le bâtiment abrite l'ensemble du prétraitement ; il est tenu fermé et en bon état de propreté ;
- les refus de dégrillage, de tamisage et de dégraissage ainsi que les matières stercoraires sont stockés dans des bennes à l'intérieur de ce bâtiment ;
- les fumiers, déjections issus des bétailières et de l'aire de lavage des bétailières sont stockés en benne, avant enlèvement, à l'intérieur de ce même bâtiment.

Les déchets odorants sont évacués d'une façon régulière.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les haies bordant le site sont maintenues en bon état d'entretien.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Le site sera équipé d'un dispositif de mesure de la quantité d'eau consommée.

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Débit maximal (m ³)	
		Annuel	Journalier
Eau souterraine : 2 forages		37 000 et 9 000 m ³	80 et 50 m ³
Réseau public	FLEURY LES AUBRAIS	360 000 m ³	1 384 m ³

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des systèmes de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 -TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux usées industrielles,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement (notamment les tours aéroréfrigérantes).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité. Il en informe l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Dispositif de pré-traitement

Les eaux usées transitent par une unité de pré-traitement comprenant :

- un dégrilleur de maille 6 mm,
- un poste de relevage,
- un tamis de maille inférieure ou égale à 0,75 mm,
- un dégraisseur par insufflation d'air,
- un poste de mesure (canal de mesure, débitmètre et préleveur d'échantillon asservi au débit).

Un dégrilleur-tamis de maille inférieure ou égale à 6 mm assure un pré-traitement spécifique de l'ensemble des effluents de la boyauderie. Ces effluents rejoignent ensuite le réseau commun des eaux usées et passent par le pré-traitement global.

Article 4.3.5. Entretien et conduite des réseaux

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, de lavage de bétailières, sur les quais de déchargements des animaux, etc... sont collectées et rejoignent le réseau des eaux usées qui passent par le pré-traitement.

Les autres eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, notamment les hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux résiduaires après pré-traitement générées par l'établissement aboutissent à un point de rejet unique au niveau de la rue des Bicharderies.

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par ORLEANS-METROPOLE à laquelle appartiennent le réseau public et la station d'épuration communautaire de LA CHAPELLE SAINT MESMIN dans laquelle les eaux usées sont rejetées. L'autorisation et les modifications qui y sont apportées sont transmises par l'exploitant au Préfet.

4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1. Aménagement des points de prélèvement

Au niveau de la canalisation de rejet, après le pré-traitement, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès au dispositif de prélèvement.

4.3.7.2.2. Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure ou égale à 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après pré-traitement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne/mois en mg/l	Flux moyen/mois en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
Volume journalier		1 000 m ³ /j		1 500 m ³ /j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 600	2 600	6 000	6 000
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	1 700	1 700	3 000	3 500
Matières En Suspension (MES)	1 300	1 300	2 500	2 500
Azote Global (N Gl)	135	135	200	260
Phosphore Total (P tot)	30	30	50	75
Matières grasses (SEC)	150	150	150	225

Conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 24 août 2017, l'exploitant établit, en concertation avec l'inspection des installations classées, un programme de surveillance en matière de Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE). Le Cuivre et ses composés, le Zinc et ses composés, les Hydrocarbures totaux sont systématiquement à rechercher pour un établissement d'abattage. La liste des autres substances à rechercher sera établie en fonction des produits employés par l'installation. Les résultats des analyses réalisées sur ces substances permettront d'établir un plan de suivi de ces substances en concertation avec l'inspection des installations classées.

Article 4.3.10. Traitement des eaux domestiques

Les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine sont collectées en sortie d'établissement pour être dirigées vers la station d'épuration de LA CHAPELLE SAINT MESMIN. En revanche, elles ne transitent pas par le pré-traitement des eaux usées industrielles.

Article 4.3.11. Eaux pluviales

4.3.8.1. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées directement vers le réseau communal.

4.3.8.2. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales des aires viabilisées seront dirigées vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant leur évacuation vers le réseau communal.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Après avoir transité par le déboureur-séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales rejoignent le ruisseau de l'Egoutier. En cas de forte pluie, de pollution, de nécessité de récupération des eaux suite à un incendie, une vanne permet de diriger les eaux pluviales vers un bassin de confinement/régulation de 4 300 m³. Ce bassin est régulièrement entretenu.

4.3.8.3. Eaux pluviales polluées par des matières organiques

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des matières organiques, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, de lavage de bétailières, sur les quais de déchargements des animaux, etc. sont collectées et rejoignent le réseau des eaux usées qui passent par le pré-traitement.

4.3.8.4. Caractéristiques des eaux pluviales et valeurs limites

Avant rejet dans le ruisseau l'Egoutier, les eaux pluviales respecteront les caractéristiques suivantes, telles que prévues dans la convention de raccordement signée avec ORLEANS-METROPOLE :

- MES : 35 mg/l ;
- DBO₅ : 25 mg/l ;
- DCO : 90 mg/l ;
- Phosphore total : 2 mg/l ;
- Hydrocarbures : 5 mg/l.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- 2° Assurer une bonne gestion des déchets et mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitements des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- 3° Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
- 4° Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.
- 5° Contribuer à la transition vers une économie circulaire.
- 6° Economiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du même code.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 du code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du même code.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas 1 an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas 3 ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doivent être faits régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. Sous-produits animaux

L'exploitation rentrant dans le champ du règlement établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et dans le champ de son règlement de mise en application, l'exploitant doit veiller à ce que les sous-produits animaux soient collectés, stockés, transportés et traités conformément à ces règlements.

CHAPITRE 5-2 - INVENTAIRE DES DECHETS

Article 5.2.1. Inventaire des déchets de l'établissement

L'inventaire des déchets, leur mode de stockage et la fréquence d'enlèvement figurent dans le tableau suivant :

Désignation du dechet	Stockage	Fréquence d'enlèvement
Cartons	Bennes spécifiques	1 / semaine
Emballages usagés, DIB	Compacteur	1 / semaine
Déchets d'infirmierie	Poubelles jaunes spécifiques	1 / mois
Palettes bois détruites	Conteneur	2 / an
Palettes bois recyclées	Zone déchets	
Ferraille, couteaux usagés, lames	Benne à ferraille	6 /an
Végétaux	Benne spécifique	1 / an
Cartouches	Fût dans local technique	2 / an
Plastiques souillés	Benne DIB	1 / an
Acides organiques	Fût dans local technique	1/ an
Tubes DCO	Cuisine	1 / an
Tubes fluorescents	Conditionnés en cellules dans le local technique	2 / an
Ampoules usagées	Carton dans le local technique	1 / an
DEEE	Bac combo dans le local technique	2 / an
Piles usagées	Fût dans le local technique	2 / an
Batteries usagées	Fût dans le local technique	1 / an
Aérosols	Fût dans le local technique	2 / an
Filtres à huile	Fût dans le local technique	1 / an
Huile usagées	Fût dans le local technique	1 / an
Graisses	Magasin maintenance	1 / an
Bidons de nettoyage	Bidons vides sur palette sur zone de stockage tampon	1 an
Boues et eaux hydrocarburées	Fûts dans locaux techniques	1 / an
Refus de tamisage et dégraissage du pré-traitement	Caissons dans le bâtiment du pré-traitement	2 à 3 / semaine

Sous-produits	Stockage	Fréquence d'enlèvement
Gras, pannes, tombés après inspection, déchets de salaison	Frigos	1 / jour
Couenne	Frigos	1 / jour
Os découpe	Caissons en frigo	1 / jour
Sang citraté	Caissons réfrigérés	3 / semaine
Soies et onglons	Bennes en frigos	3 / semaine
Mucus	Cuves en frigo	
Sang non pet food	Cuves réfrigérées	1 / mois
Saisies / animaux morts	Caissons en frigo	3 / semaine
Lisier	Fosse sous caillebotis	1 / semaine
Refus de dégrillage	Caissons dans le bâtiment du pré-traitement	1 / semaine

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I^{er}, du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 Db(a) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Aménagements anti-bruit

En cas de plainte liée aux niveaux acoustiques de l'établissement, et après constatation d'un dépassement des valeurs limites via une mesure du niveau de bruit réalisée par un organisme qualifié, l'inspection impose à l'exploitant de mettre en œuvre des aménagements anti-bruit afin de respecter les normes énoncées aux articles 6.2.1. et 6.2.2. du présent arrêté.

Article 6.2.4. Etude acoustique

Une étude acoustique en conditions diurne et nocturne et permettant de vérifier le respect des émergences en zone ZER sera réalisée tous les 3 ans.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes:

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services incendie et secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de Dispositifs d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle (ou auto-commande).

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Au niveau des commandes manuelles de désenfumage doivent figurer les zones correspondant à l'ouverture des exutoires.

Du personnel identifié devra connaître les aménagements d'air correspondant à l'ouverture des exutoires et être en mesure d'actionner le dispositif de désenfumage adapté en cas de départ de feu.

L'exploitant doit s'assurer que les dispositifs de désenfumage sont conformes à la réglementation et aux normes actuelles, notamment au code du travail (articles R.4216-13 et suivants). La surface totale des sections d'évacuation est supérieure au 100^{ème} de la superficie du local desservi. Il en est de même pour les aménagements d'air.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre des moyens conformes à l'étude de dangers.

- Entretien et moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

- Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 réserves de 480 m³ chacune implantées sur le site de l'entreprise à deux endroits différents ;
- 4 poteaux incendie répartis sur le site, alimentés par le réseau public. 2 poteaux d'incendie sont à remettre en service. Le débit nominal d'un poteau doit être de l'ordre de 60 m³/h. Sa pression ne doit pas excéder 6 bars ;
- 2 bornes incendie implantées sur le domaine public, à moins de 100 m ;
- 1 réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans les locaux à risque.

En outre :

- les extincteurs mobiles sont répartis dans l'ensemble des locaux du site. Ils sont conformes aux exigences APSAD (conformité à la règle APSAD R4 obtenue le 6 janvier 2006) ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les 2 ans ; des équipes de première intervention seront constituées ;
- 1 système d'alarme sonore audible de tout point de chaque site sera installé dans l'établissement.

- Récupération des eaux d'extinction

Outre l'indication sur le plan mis à disposition des secours, des organes permettant de mettre sur rétention les eaux d'extinction, des panneaux devront être implantés sur le site pour indiquer comment assurer la rétention des eaux d'extinction, notamment concernant la vanne de fermeture du bassin de rétention.

- Facilitation de l'arrivée des secours

Afin de faciliter l'arrivée des secours lors de périodes d'absence du personnel, il convient de permettre l'ouverture du portail au moyen d'une clé triangle. Le service départemental d'incendie et de secours apporte à l'exploitant les éléments complémentaires.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Prescriptions sur le risque ATEX

- Informer régulièrement le personnel sur les risques liés à l'ammoniac.
- Identifier les zones ATEX au moyen de pictogrammes.
- S'assurer que les détecteurs de gaz mis en place dans les parties ATEX présentant les plus grands risques déclenchent une alarme adaptée permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation (annexe 1 de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel ddu 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735).

Le franchissement du premier seuil (500 ppm correspondant aux endroits où le personnel est toujours présent) doit permettre la mise en service de la ventilation additionnelle.

Le franchissement du second seuil (1 000 ppm correspondant aux endroits où le personnel est toujours présent) doit permettre la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

- Mettre à disposition des sapeurs-pompiers les plans du site où figurent les accès pour les engins de secours, les locaux et leurs dangers associés et les dispositifs de sécurité (désenfumage). Ce plan indiquera également les organes permettant de mettre sur rétention les eaux d'extinction.

Article 7.3.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum 1 fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 7.3.4. Systèmes de détection

Chaque local technique dispose d'un dispositif de détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Etapes de l'abattage

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer, lors de chaque utilisation, l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Les eaux du premier lavage du quai de saignée sont récupérées et dirigées vers la cuve destinée à l'équarrissage ou la méthanisation.

Article 7.4.2. Réentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les réentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller, à intervalles réguliers, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées notamment comme des locaux à risque (salle des machines de l'installation à l'ammoniac...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.5.3. Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau du forage et du réseau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 8.2.2. Auto-surveillance des eaux résiduaires

Le programme d'auto-surveillance des rejets sera réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Volume	m ³	En continu, tous les jours
pH		En continu, tous les jours
Température		En continu, tous les jours
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Matières En Suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Azote global	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Phosphore total	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Graisse (SEC)	mg/l et kg/j	1 fois / semaine

Le suivi sera réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus	1 fois / an

L'étalonnage des appareils de mesure sera réalisé 1 fois par an.

Article 8.2.3. Auto-surveillance des eaux pluviales

La fréquence d'auto-surveillance des eaux pluviales est au moins annuelle. Elle est réalisée au point de collecte, rue des Bicharderies. Les paramètres recherchés sont ceux donnés par l'article 4.3.8.4. du présent arrêté, ainsi que par la convention signée avec ORLEANS-METROPOLE.

Article 8.2.4. Gestion des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats, factures) par des sociétés spécialisées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Un rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

TITRE 9 - ECHEANCES DES AMENAGEMENTS A VENIR

Les délais de mise en conformité des aménagements spécifiques permettant des économies d'eau ou des diminutions de la charge de pollutions de l'effluent, indiqués dans le présent arrêté, sont les suivants :

- aménagement de la boyauterie :
 - mise en place du dégrilleur-tamis de maille inférieure ou égale à 6 mm ; récupération des matières stercoraires issues des estomacs et des intestins et stockage dans le bâtiment du prétraitement avant enlèvement : janvier 2020,
 - installation des canons à sec pour récupération des matières stercoraires et autres déchets : décembre 2020 ;
- automatisation de la vanne permettant la dérivation des eaux pluviales, en sortie des eaux pluviales :
 - étude : juillet 2020,
 - réalisation : décembre 2020 ;
- prescriptions demandées par le service d'incendie et de secours, articles 7.2.4 et 7.3.1 du présent arrêté : sans délai ;
- récupération de la première eau de lavage du quai de saignée dirigée vers la cuve équarrissage ou méthanisation : aménagement réalisé lors des travaux de restauration de la chaîne d'abattage ;
- rédiger un protocole de gestion des installations des eaux usées, en commun accord avec ORLEANS-METROPOLE : janvier 2020 ;
- réaliser une étude dans le cas d'une pollution du ruisseau l'Egoutier pouvant atteindre la Loire : juillet 2020.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande de modifications de l'installation auprès du Préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les aménagements prévus au niveau du quai de déchargements des animaux, de la porcherie, de la chaîne d'abattage, des chambres froides pour sous-produits et co-produits, etc... Les délais nécessaires à la réalisation de ces modifications apportées à l'installation sont à préciser dans le dossier.

TITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 10.1 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 - PUBLICITE

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FLEURY LES AUBRAIS où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- une copie de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de CERCOTTES, CHANTEAU, ORLEANS, SAINT JEAN DE BRAYE, SARAN et SEMOY ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.3 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de FLEURY LES AUBRAIS et l'Inspecteur de l'environnement, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société TRADIVAL
- M. LE MAIRE DE FLEURY LES AUBRAIS
- M. LE PRESIDENT D'ORLEANS-METROPOLE - 5 place du 6 juin 1944 - 45000 ORLEANS
- M. LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE - 1 rue Trianon - 45310 PATAY
- MADAME ET MESSIEURS LES MAIRES DE :
 - CERCOTTES : mairiecercottes@wanadoo.fr
 - CHANTEAU : mairie@ville-chateau.fr
 - ORLEANS : laetitia.brien-tauvy@orleans-metropole.fr
 - SAINT JEAN DE BRAYE : accueil.mairie@ville-saintjeandebraye.fr
 - SARAN : courrier@ville-saran.fr
 - SEMOY : dgs@ville-semoy.fr et mairie@ville-semoy.fr
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Risques Chroniques et Technologiques : srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
prevention@sdis45.fr